

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032600001
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 07/01/2026 Demandeur : MAISONNEUVE Olivier Pour : Construction d'un abri voiture et jardin Adresse terrain : 880 chemin d'Aubignat – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/01/2026 par Monsieur MAISONNEUVE Olivier demeurant 880 chemin d'Aubignat - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 12/01/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction d'un abri voiture et jardin ;

Sur un terrain situé : 880 chemin d'Aubignat - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU ;

Vu l'article II.1 UC du règlement du PLU qui dispose que les constructions doivent s'implanter soit sur limite séparative soit en retrait de minimum 3 mètres des limites séparatives ;

Vu l'article II.2 UC du règlement du PLU qui dispose que les toitures monopentes sont autorisées dans la mesure où elles concernent des constructions annexes de faible importance, c'est-à-dire représentant moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction principale ;

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que l'emprise au sol du projet représente plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction principale ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le 11 FEV. 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.